



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-9043  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'examen au cas par cas n° 2025-9043 du 19 septembre 2025, soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement d'une voie verte entre Neufchâtel-sur-Aisne et Berry-au-Bac, sur les communes de Berry-au-Bac, Condé-sur-Suippe, Villeneuve-sur Aisne, Menneville et Neufchâtel-sur-Aisne, dans le département de l'Aisne ;

**Vu** le recours en date du 18 novembre 2025 réceptionné le 24 novembre 2025 ;

**Vu** le courriel le 23 janvier 2026 apportant des informations additionnelles sur l'appréciation des enjeux en présence et sur les mesures prévues par le pétitionnaire ;

**Considérant** ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer une voie verte cyclable de 14,2 kilomètres, reliant Neufchâtel-sur-Aisne et Berry-au-Bac relève de la rubrique 6) c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la « construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km »;
2. le projet, sur une superficie globale de 4,26 hectares, prévoit notamment :
  - la requalification de huit kilomètres de chemin intercommunal sur une ancienne voie ferrée, par la pose d'un revêtement en enrobé clair, adapté aux mobilités actives ;
  - l'aménagement du chemin de halage (sur 5,76 km) le long du canal latéral à l'Aisne ;
  - la construction de trois passerelles cyclables pour franchir la rivière Aisne et le canal ;
  - des travaux de stabilisation et de traitement des sols sur un chemin rural pour garantir leur accessibilité en toute saison ainsi que des interventions ponctuelles de terrassement, drainage léger, et mise en conformité aux normes PMR et CEREMA ;
3. le tracé se fait quasi exclusivement sur des surfaces déjà artificialisées ;
4. les entreprises respecteront en phase travaux la charte « chantier vert » permettant notamment de préserver les cours d'eau lors de la construction des ouvrages de franchissement ;
5. la zone humide située sur l'accotement du chemin rural à Neufchâtel-sur-Aisne sera matérialisée et protégée lors de la phase travaux et n'est pas affectée en phase d'exploitation ;
6. le projet respectera les prescriptions de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau destiné à la consommation humaine de Guignecourt ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision initiale de soumission à étude d'impact du 19 septembre 2025 est retirée et remplacée par la présente décision.

Le projet d'aménagement d'une voie verte entre Neufchâtel-sur-Aisne et Berry-au-Bac, sur les communes de Berry-au-Bac, Condé-sur-Suippe, Villeneuve-sur Aisne, Menneville et Neufchâtel-sur-Aisne, dans le département de l'Aisne, déposé par la Communauté de Communes Champagne Picarde, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 30 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,